

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de typographe pour la communication visuelle avec brevet fédéral

du **23 AVR. 2019**

viscom⁺

SGD⁺
SWISS GRAPHIC DESIGNERS

sgv
Schweizer Grafiker Verband
Unione Svizzera dei Grafici
Unione Svizzera del Grafico
Swiss Graphic Design Association

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les typographes pour la communication visuelle avec brevet fédéral travaillent en qualité de spécialistes de la lettre, de la typographie et du texte dans les domaines de la communication visuelle, du design graphique, de la publicité et de l'édition. Œuvrant au sein d'agences, dans les domaines de l'industrie et du monde associatif, travaillant au bénéfice d'ONG ou d'institutions culturelles et artistiques, ils garantissent l'efficacité, la qualité et l'adéquation de la communication écrite.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les typographes pour la communication visuelle avec brevet fédéral analysent les commandes et proposent à leurs clients des concepts de communication et des supports appropriés, en accompagnant les projets pendant toute leur durée. Spécialistes de la lettre et de la typographie, ils sont capables de développer des solutions créatives, innovantes et exigeantes pour tout type de support, leur compétence clé étant l'élaboration de systèmes typographiques intégrés. Grâce à leurs compétences relatives à la combinaison entre lettre, typographie et images, ils mettent en valeur les messages qui leur sont confiés et leur donnent de la visibilité. Ils prennent les décisions adaptées à chaque commande et sont capables de motiver leurs choix. Ils planifient, structurent et mettent en œuvre avec le plus grand soin les différentes étapes de la réalisation et de la production des projets qu'ils mènent à bien. De façon générale, les membres de cette profession contribuent de manière ciblée à la réalisation de travaux de haute qualité en exploitant l'ensemble de leurs connaissances et toute l'expérience professionnelle qu'ils ont acquise quant à l'usage de la lettre et de la typographie.

1.23 Exercice de la profession

Spécialistes de la lettre et de la typographie dans le domaine de la communication visuelle, les typographes pour la communication visuelle avec brevet fédéral exercent leur profession soit en tant qu'employés dans des entreprises (agences de publicité, agences de design graphique, maisons d'édition, imprimeries, industries, etc.), soit en tant qu'indépendants. Si leur expérience ou une formation complémentaire ciblée leur permet de le faire, ils peuvent également œuvrer en qualité de chefs d'entreprise. Au sein d'équipes souvent réduites, ils travaillent et interagissent de façon constructive et efficace tant avec leurs collaborateurs qu'avec des prestataires de service externes en visant l'obtention d'un résultat final optimal. Dans le cadre de l'exercice de leur profession, ce sont les stratégies autonomes de résolution de problèmes et le travail créatif indépendant qui les distinguent.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Depuis la seconde moitié du 20^e siècle, la notion de «typographie suisse» jouit d'une réputation mondiale attestée et prisée dans tous les milieux professionnels concernés (culture et éducation). En tant que relève, les nouvelles générations de typographes pour la communication visuelle avec brevet fédéral sont appelées à apporter une contribution non négligeable à la préservation, mais surtout au développement innovant du patrimoine typographique suisse ainsi qu'à son rayonnement international.

Conscients des implications environnementales et économiques de leur activité, les typographes pour la communication visuelle avec brevet fédéral conseillent en la matière et œuvrent en faveur d'une production des médias durable soucieuse de la bonne gestion de ses ressources.

1.3 **Organe responsable**

Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

viscom, Speichergasse 35, 3001 Berne

SGD, Swiss Graphic Designers, Bärenplatz 7, 3001 Berne

SGV, Union suisse des graphistes, Schulhausstrasse 64, 8002 Zurich

1.31 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. **ORGANISATION**

2.1 **Composition de la commission d'examen**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 membres, nommés par l'Organe responsable pour une période administrative de 5 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Chaque organisation du monde du travail représentée dans l'organe responsable peut prétendre à au moins un siège dans la commission.

2.2 **Tâches de la commission d'examen**

2.21 La commission d'examen

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;

- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui

- a) possèdent d'un CFC de la branche des arts graphiques ou d'une qualification équivalente; et
- b) peuvent justifier d'au moins 2 années d'une pratique appropriée dans le domaine professionnel; ou
- c) possèdent d'un CFC relevant d'une autre profession et peuvent justifier de 6 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la conception graphique.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen dans les délais impartis, selon le ch. 3.41, et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 8 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
- b) la liste des experts.

- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.
- 4.2 Retrait**
- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 3 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputés raisons valables
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.
- 4.3 Non-admission et exclusion**
- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.
- 4.4 Surveillance de l'examen et experts**
- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts.
- 4.5 Séance d'attribution des notes**
- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Projet	Écrit/	Réalisé préalable- ment	2
2 Typographie	Oral Épreuve pratique	45 min. 6 h	1
Total		6h45	

Projet: Sur la base d'un concept préétabli, les candidats développent un projet typographique (concept) et réalisent des spécimens à titre d'exemples. Ils explicitent leurs projets dans le cadre d'une présentation qui se déroule face à une équipe d'experts et décrivent leurs intentions dans un bref document écrit.

Typographie: Les candidats sont soumis à diverses tâches relevant de leurs compétences en matière de typographie, tâches qu'ils mènent à bien avec les outils appropriés.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi si les notes à toutes les parties de l'examen s'élèvent au moins à 4,0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de

- **Typographe pour la communication visuelle avec brevet fédéral**
- **Typografin/Typograf für visuelle Kommunikation mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Tipografa/Tipografo per la comunicazione visiva con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Typograph in Visual Communications, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives en la matière², la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 18 octobre 2002 concernant l'examen professionnel de typographe pour la communication visuelle est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 18 octobre 2002 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2021.

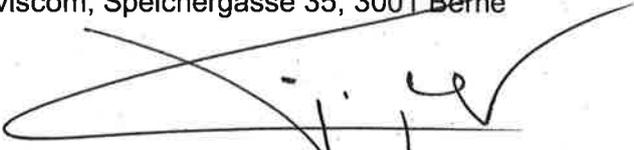
9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Berne, 21.2.2019
viscom, Speichergasse 35, 3001 Berne



Dr. Thomas Gsponer, directeur de viscom

SGD, Swiss Graphic Designers, Bärenplatz 7, case postale, 3001 Berne



Ursula Heilig, présidente de SGD

SGV, Union suisse des graphistes, Schulhausstrasse 64, 8002 Zurich



Lisa Jeanne Leuch, présidente de la SGV

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, 23 AVR. 2019

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle et continue